

LA MARGELLE

STATUTS

Art. 1

Dénomination

Sous la dénomination "La Margelle", il existe une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Siège

Le siège de l'Association est à Neuchâtel.

Art. 3

But

Au nom des valeurs de l'évangile, et dans l'esprit de la tradition réformée, l'Association a pour but de créer et de faire vivre un lieu d'écoute et d'accompagnement spirituel, dans une perspective œcuménique et ouvert à toute détresse.

A ce titre, tout en s'inscrivant dans la tradition ecclésiale de la relation d'aide, elle se veut d'utilité publique.

Lieu, moment et démarche de "La Margelle" sont une offre de rencontre et d'écoute à tous ceux qui se sentent personnellement fatigués et chargés par les difficultés de l'existence quotidienne.

Par la rencontre (interpersonnelle), l'écoute (dialoguée) et le geste (liturgique), "La Margelle" veut offrir une possibilité de consolation et de réconciliation, d'exhortation et d'engagement renouvelé.

Art. 4

Membres

Fait partie de l'Association toute personne physique ou morale agréée par le Comité et qui déclare adhérer à ses statuts.

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Comité, créer différentes catégories de membres, dont elle fixe les cotisations.

Elle peut également élire des membres d'honneur.

Art. 5

Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a le droit inaliénable :

- d'approuver le rapport du Comité ainsi que les comptes annuels,
- de nommer les membres du Comité et les vérificateurs de comptes,
- de modifier les présents statuts étant précisé que l'article 3 et l'article 6 ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des votants.

L'Assemblée générale adopte le budget et les propositions d'activités arrêtées par le Comité.

L'Assemblée générale se réunit, à l'ordinaire, au plus tard le 30 juin de chaque année sur convocation du Comité.

Elle peut aussi se réunir à la demande du quart de ses membres.

Art. 6

Comité

Le Comité se compose de cinq membres au moins.
Il est nommé pour trois ans.
Il se constitue lui-même.
Il gère les affaires de l'Association et la représente vis-à-vis des tiers.
Il convoque l'Assemblée générale et lui présente les rapports et propositions qui doivent lui être soumis.
Il prend toutes décisions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 7

Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.
Ils présentent leur rapport à l'Assemblée générale.

Art. 8

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons et les legs,
- toutes autres recettes.

Art. 9

Responsabilité

Sous réserve du paiement de leurs cotisations, les membres de l'Association n'assument en tant que tels aucune responsabilité personnelle pour ses engagements.

Art. 10

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les biens restant après dissolution de l'Association reviendront au CSP.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale dans sa séance constitutive du 24 octobre 2001,
modifiés le 24 avril 2007 et le 3 mai 2011.